



BRANCHE **Chimie (0044)**

Mandatés attaqués, salariés menacés : **ÇA SUFFIT!**

Tout d'abord, nous constatons que les « mauvaises habitudes » perdurent. En effet, les représentants patronaux, avec l'aval de la représentante du Ministère du Travail, continuent à convoquer des réunions paritaires comportant deux sujets distincts. Ceci contraint à une gymnastique pour préparer deux réunions de négociation en une, avec tous les problèmes induits. Lors de la paritaire du 16 avril, les deux sujets à l'ordre du jour, étaient donc : "activité partielle" et "avenant à la CPPNI pour la protection des mandatés."

Sur le sujet de la protection des salariés mandatés, ce point est la conséquence de la politique sociale délétère menée par le patronat, TORAY en tête, s'étant auto-proclamée porte étendard de la bourgeoisie. Après avoir licencié de façon illégale un salarié protégé, acte délictueux pour lequel la société a été condamnée, les dirigeants de TORAY ont saisi le conseil constitutionnel, au travers d'une question prioritaire, pour tenter de mettre fin à la protection des mandatés en dehors de l'entreprise.

Non seulement le Conseil Constitutionnel a débouté TORAY de sa demande, mais ce dernier a également donné l'orientation suivante : mise en place d'accords stipulant de façon formelle la protection des mandatés dans les branches qui n'en ont pas.

Revendications FNIC-CGT :

- Mise en place d'un accord à part entière et non d'un avenant.
- Protection de tous les mandatés qui participent aux travaux de la branche, pas seulement les CPPNI.

- Durée de la protection à minima égale à celle d'un Délégué Syndical : 1 an.

- Reconnaissance des réunions comme temps de travail effectif et non comme temps de travail perdu et des temps de trajet associés.

Lors de la paritaire, il a été pointé, en appui sur la Direction générale du Travail, que la proposition d'accord portée par les représentants patronaux était moins disante que le rendu de cassation et de la décision du conseil constitutionnel. Les Organisations Syndicales ont soumis à l'étude un autre texte. Ce texte a été balayé d'un revers de manche par la chambre patronale, refusant par là-même de respecter les décisions qui s'imposent pourtant aux patrons. Voilà donc le vrai visage du patronat qui cherche en permanence et par tous les moyens à s'affranchir de toutes ses obligations.

Sur le sujet de l'activité partielle, il s'agit de reconduire une nouvelle fois la possibilité des patrons à mettre à l'arrêt total ou partiel leur activité pour plusieurs motifs, plus ou moins justifiés:

- "Les intempéries"...qui sont le plus souvent la conséquence de la surexploitation, sans aucun discernement, des ressources de la planète au profit du capitalisme.
- "La transformation/modernisation/restructuration de l'entreprise" - en d'autres termes, le patronat s'accorde le droit de te mettre au chômage pendant qu'il travaille à supprimer ton poste.
- "Des difficultés d'approvisionnement de matières premières ou d'énergie" - si vous avez aimé « tout vient

d'Ukraine », vous allez adorer « tout passe par le détroit d'Ormuz ».

- "La conjoncture économique" ou plutôt, quand le patronat considère que ses marges ne sont pas suffisantes.. il a la possibilité de te mettre au chômage.

- Et si toutes ces possibilités ne suffisent pas, il reste au patronat un joker nommé « tout autre circonstance de caractère exceptionnel ».

En d'autres termes, ce type d'accord offre la possibilité au patronat de se dédouaner de son obligation élémentaire de fournir du travail aux salariés qu'il emploie, dès qu'il le désire.

Ainsi, devons-nous craindre que la grève puisse justifier la mise au chômage des travailleurs grévistes?

REVENDEICATIONS FNIC-CGT :

- **MISE EN PLACE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE UNIQUEMENT EN CAS D'AVIS FAVORABLE DU CSE**

- **MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION INTÉGRALE EN CAS D'ACTIVITÉ PARTIELLE.**

Là encore, les représentants patronaux ont balayé, d'un revers de manche, les revendications portées par la FNIC-CGT...